

Arrêté n° 22/509/CM

Délégation de signature à Madame Marie-Pierre Touma, Responsable de la Division Développement des compétences et Formation au sein du Service Attractivité et Dialogue RH de la Direction des Ressources Humaines de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique;
- La délibération n° HN001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARRETE

Article 1:

Délégation est donnée à Madame Marie-Pierre Touma, Responsable de la Division de la Division Développement des compétences et Formation au sein du Service Attractivité et Dialogue RH de la Direction des Ressources Humaines de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

En matière de Ressources humaines, pour le personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de la Division Développement des compétences et Formation :

Evaluation des agents:

- Les comptes rendus des entretiens professionnels des agents ;
- Les courriers de réponse et/ou de convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Les autorisations spéciales d'absence, hors absences syndicales ;
- Les refus de congé ou d'une RTT;
- Les courriers d'autorisation et de refus relatifs au report des congés annuels et au compte épargne temps (C.E.T.) ;
- Les courriers relatifs aux horaires de travail (réduction horaire de grossesse et autres aménagements d'horaires dérogatoires), y compris les refus.

Gestion du télétravail:

- Les courriers d'autorisation ou de refus délivrés aux agents.

Protection sociale et santé:

- Les déclarations d'accidents de travail des agents stagiaires, des titulaires et des agents contractuels.

Paie:

- Les états d'heures supplémentaires des agents ;
- Les états d'astreintes des agents ;
- Les états de vacations des agents ;
- Les états d'indemnités horaires des agents.

Frais de déplacement :

- Les ordres de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Les ordres de missions pour les déplacements internationaux ;
- Les états de frais de déplacements.

Carrière:

- Les courriers de rappel à l'ordre ;
- Les mesures d'ordre interne.

Formation des agents :

- Les courriers de refus de formation pour nécessité de service.

En matière de Ressources humaines, pour l'ensemble du personnel métropolitain :

Formation des agents :

- Courrier relatif au Compte Personnel de Formation des agents (autorisation et refus) ;
- Tous les actes administratifs liés au congé pour VAE, congé pour bilan de compétences avec incidence financière (autorisation et refus) ;

- Arrêtés et courriers de congé formation professionnelle (y compris le refus) ;
- Les bulletins d'inscription aux stages et formations sans incidence financière ;
- Les bulletins d'inscription aux stades et formations, avec tout organisme de formation ;
- Courriers de notification de la décision du CNFPT de la Métropole relatifs aux tests de préparation aux concours avec incidence financière.

Pour les actes divers :

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant la division.

Article 2:

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Marie-Pierre Touma, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3:

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Touma, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Amélie Paget, Cheffe de Service Attractivité et Dialogue RH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Touma et de Madame Amélie Paget, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandra Rossi, Directrice des Ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Touma, de Madame Amélie Paget et de Madame Sandra Rossi, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5:

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2023 ou à la date de publication si postérieure.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches- du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7:

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Marseille, le 5 janvier 2023
Martine VASSAL